L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill (145), intitulé: "Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons", rapporte que le comité a étudié ledit bill et qu'il l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements, qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier, comme suit:

- 1. Page 8, lignes 25 et 26. Disjoindre les mots "conformément aux conditions suivantes:".
 - 2. Page 8, ligne 38. Après le mot "locale", insérer "et".
 - 3. Page 9, ligne 11. Après le mot "Ministre", insérer "et".
 - 4. Page 9, ligne 17. Après le mot "modéré", insérer "et".
 - 5. Page 9, ligne 27. Après le mot "région", insérer "et".
 - 6. Page 9, ligne 33. Après le mot "modéré", insérer "et".
 - 7. Page 9, ligne 39. Après le mot "modéré", insérer "et".
 - 8. Page 9, lignes 44 et 45. Après le mot "emprunt", insérer "et".
 - 9. Page 9, ligne 48. Après le mot "construites", insérer "et".
 - 10. Page 9, ligne 50. Après le mot "modique", insérer "et".

Dans le titre

(Cette modification ne concerne que le texte anglais.)

Lesdits amendements sont agréés, et,

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ledit bill, tel qu'amendé, doit être adopté. Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ledit bill avec plusieurs amendements, pour lesquels il sollicite son agrément.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un bill (174), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1938, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat, ledit bill est lu pour la deuxième fois, et Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un bill (91), intitulé: "Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat, ledit bill est lu pour la deuxième fois, et Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour, pour troisième lecture demain.